



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative à  
l' « aménagement du carrefour RN 102 / RD 906 en  
giratoire au lieu-dit Nolhac à Saint-Paulien (43) »**

**n° : F – 084-16-C-0044**

**Décision du 28 juillet 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0044 (y compris ses annexes) relatif à l'« aménagement du carrefour RN 102 / RD 906 en giratoire au lieu-dit Nohac à Saint-Paulien (43) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Massif Central le 5 juillet 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en l'aménagement du carrefour existant entre les RN 102 et RD 906 en carrefour de type giratoire, la création d'une aire de covoiturage comprenant un arrêt de transport en commun, et le rétablissement des accès aux riverains, l'emprise totale du projet étant de 19 080 m<sup>2</sup> dont 8 500 m<sup>2</sup> de chaussées,

étant précisé que ce projet vise à sécuriser ce carrefour d'une conception actuellement complexe, mal compris par les usagers, et identifié comme dangereux,

étant précisé que les travaux s'étaleront sur une durée d'environ 6 mois nécessitant des terrassements, la construction de chaussée et d'ouvrages d'assainissement routier, ainsi que la mise en place d'équipements routiers et d'aménagements paysagers,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Saint-Paulien (43), sur le domaine public routier,

en contiguïté de la ZNIEFF de type II n°830020587 « Bassin du Puy / Emblavez »,

en zone de moyenne montagne ;

- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :

- de la réalisation du projet sur des emprises déjà dédiées à la circulation routière,

- de l'absence de modification de trafic liée au projet,

- des aménagements de collecte des eaux de ruissellement, et de la prise en compte des enjeux liés à l'eau dans la procédure au titre de la loi sur l'eau (déclaration),
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier au vu du formulaire susmentionné et ses annexes ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'« aménagement du carrefour RN 102 / RD 906 en giratoire au lieu-dit Nolhac à Saint-Paulien (43) », présenté par la direction interdépartementale des routes Massif Central, n° F-084-16-C-0044, n'est pas soumise à étude d'impact.

### Article 2

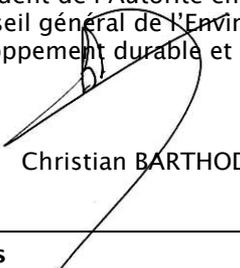
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juillet 2016,

Pour le président de l'Autorité environnementale  
du conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable et par délégation,

  
Christian BARTHOD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX